



Brussels, **XXX**
[...](2012) **XXX** draft

ANNEXE À L'AVIS N° 05/2012 DE L'AESA

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION N° .../..

DU **XXX**

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

RÈGLEMENT (UE) N°.../. DE LA COMMISSION

du **XXX**

déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008¹ du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence»), et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son article 9, paragraphe 4,

Considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, les exploitants de pays tiers participant à l'exploitation d'aéronefs à des fins de transport aérien commercial sont tenus de satisfaire aux normes applicables de l'OACI.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, en l'absence de telles normes, les exploitants de pays tiers doivent se conformer aux exigences essentielles applicables énoncées aux annexes I, III, IV et, le cas échéant, à l'annexe Vb au règlement (CE) n° 216/2008, pour autant que ces exigences ne soient pas contraires aux droits conférés aux pays tiers par les conventions internationales.
- (3) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, l'Agence doit délivrer des autorisations et assure une surveillance continue des autorisations délivrées. L'autorisation est une condition préalable à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'un document équivalent délivré par l'État membre de l'UE concerné en vertu des accords relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de l'UE et les pays tiers.
- (4) Aux fins des autorisations initiales et de la surveillance continue, l'Agence procède à des évaluations et prend toute mesure pour empêcher la poursuite d'une infraction.
- (5) La procédure d'autorisation des exploitants de pays tiers doit être simple, proportionnée, d'un bon rapport coût/efficacité, et efficace et tenir compte des résultats du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après désignée "OACI"), des inspections au sol et d'autres informations reconnues ayant trait à la sécurité concernant les exploitants de pays tiers.
- (6) Les évaluations des exploitants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation en application du règlement (CE) n° 2111/2005 peuvent inclure un audit sur site réalisé dans les locaux de l'exploitant. L'Agence peut envisager de soumettre l'exploitant d'un pays tiers à un audit en vue de lever la suspension d'une autorisation.

¹ JO L 79 du 19.03.2008, page 1.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 216/2008, la Commission est tenue d'adopter les règles de mise en œuvre requises pour la mise en place des conditions permettant l'exploitation en toute sécurité des aéronefs utilisés par des exploitants de pays tiers ainsi que des conditions d'évaluation des exploitants de pays tiers.
- (8) Afin d'assurer une transition en douceur et un niveau élevé de sécurité de l'aviation civile au sein de l'Union, il convient de tenir compte des pratiques recommandées et des documents d'orientation convenus sous l'égide de l'OACI lors de l'adoption des mesures d'exécution.
- (9) Il est nécessaire de ménager à l'industrie aéronautique et à l'administration de l'Agence un délai suffisant pour qu'elles s'adaptent au nouveau cadre réglementaire et reconnaissent, sous certaines conditions, la validité des permis d'exploitation ou documents équivalents délivrés par un État membre aux fins de l'exploitation à destination, à l'intérieur ou au départ de son territoire.
- (10) [L'Agence européenne de la sécurité aérienne a élaboré un projet de règles de mise en œuvre qu'elle a présenté à la Commission sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.]
- (11) [Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.]

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles détaillées relatives aux exploitants d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 216/2008 qui exercent des activités de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité, y compris les conditions de délivrance, maintien, modification, limitation, suspension ou retrait des autorisations qui leur sont délivrées, aux privilèges et responsabilités des titulaires d'autorisation ainsi qu'aux conditions dans lesquelles l'exploitation est interdite, limitée ou soumise à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «moyens de conformité alternatifs», ceux qui proposent une alternative à des moyens acceptables de conformité (AMC) existants ou proposent de nouveaux moyens d'établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et ses règles de mise en œuvre pour lesquelles aucun AMC associé n'a été adopté par l'Agence;
2. «exploitation à des fins de transport aérien commercial (CAT)», l'exploitation d'un aéronef en vue de transporter des passagers, du fret ou du courrier contre rémunération ou à tout autre titre onéreux;
3. «vol», un départ d'un aéroport déterminé vers un aéroport de destination déterminé.

4. «principal établissement», le siège social ou le siège principal d'un organisme au sein duquel sont exercées les principales fonctions financières, ainsi que le contrôle opérationnel des activités visées par le présent règlement.
5. «exploitant de pays tiers», toute personne physique résidant dans un pays tiers ou toute personne morale dont l'établissement principal, le cas échéant, est situé dans un pays tiers.

Article 3

Autorisations

1. Les exploitants de pays tiers ne peuvent exploiter un aéronef à des fins de transport aérien commercial à l'intérieur, à destination ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité, que s'ils respectent les dispositions de l'annexe 1 et sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'Agence conformément à l'annexe 2 au présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
Il s'applique à compter [du troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne].
2. Par dérogation au paragraphe 1, second alinéa, les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, délivrent des permis d'exploitation ou des documents équivalents à des exploitants de pays tiers conformément à leur législation nationale, continuent de le faire. Les exploitants de pays tiers respectent le champ d'application et les privilèges définis dans le permis ou dans le document équivalent délivré par l'État membre jusqu'à ce que l'Agence ait pris une décision en application de l'annexe 2 au présent règlement. Les États membres informent l'Agence de la délivrance de ces permis d'exploitation ou documents équivalents.
À la date d'adoption par l'Agence d'une décision relative à l'exploitant de pays tiers concerné ou à l'expiration d'un délai maximal de [30 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la date la plus proche étant retenue, l'État membre cesse d'évaluer la sécurité de cet exploitant de pays tiers sur la base de la législation nationale applicable dans le cadre de la délivrance de permis d'exploitation.
3. Les exploitants de pays tiers qui, à la date d'entrée en vigueur, sont titulaires d'un permis d'exploitation ou d'un document équivalent, introduisent une demande d'autorisation auprès de l'Agence au plus tard [6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Cette demande contient des informations sur les éventuels permis d'exploitation délivrés par un État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Le président

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT D'APPLICATION
PARTIE EXPLOITANTS DES PAYS TIERS

Section I — Exigences générales

TCO.100 Champ d'application

La présente annexe établit les exigences que doivent respecter les exploitants des pays tiers exerçant des activités de transport aérien commercial, à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité.

TCO.105 Moyens de conformité

- a) Les exploitants de pays tiers peuvent utiliser des moyens de conformité alternatifs aux AMC adoptés par l'Agence pour établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008² et la partie-TCO.
- b) Lorsqu'un exploitant de pays tiers soumis à autorisation souhaite utiliser un moyen de conformité alternatif aux moyens acceptables de conformité (AMC) adoptés par l'Agence pour établir la conformité avec le règlement (CE) n° 216/2008 et la partie-TCO, il fournit à l'Agence, avant sa mise en œuvre, une description complète du moyen de conformité alternatif. La description inclut toute mise à jour des manuels ou des procédures susceptibles d'être pertinents, ainsi qu'une évaluation démontrant que les règles de mise en œuvre sont satisfaites.

L'exploitant de pays tiers peut mettre en œuvre ces moyens de conformité alternatifs sous réserve de l'approbation préalable de l'Agence et de la réception de la notification, comme prévu à l'ART.105.

TCO.110 Différences notifiées à l'OACI

- a) Lorsque l'État de l'exploitant ou l'État d'immatriculation notifie des différences avec les normes de l'OACI identifiées par l'Agence en application de la sous-partie ART.200(d), l'exploitant de pays tiers peut proposer des mesures d'atténuation en vue d'établir la conformité avec les dispositions de cette partie.
- b) L'exploitant de pays tiers démontre à l'Agence que ces mesures garantissent un niveau de sécurité équivalent à celui que la norme par rapport à laquelle les différences ont été notifiées permet d'atteindre.

TCO.115 Accès

- a) L'exploitant de pays tiers s'assure que toute personne mandatée par l'Agence ou l'État membre sur le territoire duquel l'un de ses aéronefs a atterri, sera autorisée à embarquer à bord de cet aéronef à tout moment, avec ou sans préavis pour:

² Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE. *JO L 79 du 19.03.2008, page 1*. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 309 du 24.11.2009, page 51).

- (1) contrôler les documents et manuels qui doivent se trouver à bord et effectuer les inspections nécessaires pour garantir le respect des dispositions de cette partie; ou
 - (2) effectuer une inspection au sol visée à l'annexe II au règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012.
- b) L'exploitant de pays tiers veille à ce que toute personne mandatée par l'Agence ait accès à toutes les installations ou à tous les documents en rapport avec ses activités, y compris celles qu'il sous-traite, afin de vérifier si les dispositions de cette partie sont respectées.

Section II— Opérations aériennes

TCO.200 Exigences générales

- a) L'exploitant de pays tiers doit respecter:
- (1) les normes applicables contenues dans les annexes à la convention relative à l'aviation civile internationale, notamment les annexes 1 (Licences du personnel), 2 (Règles de l'air), 6 (Exploitation technique des aéronefs), partie I (Transport aérien commercial international – avions) ou partie III (Opérations de transport international - hélicoptères), selon le cas, 8 (Navigabilité des aéronefs) et 18 (Marchandises dangereuses);
 - (2) les mesures d'atténuation acceptées par l'Agence conformément à la sous-partie ART.200(d);
 - (3) les exigences applicables de cette partie; et
 - (4) les règles de l'air applicables de l'UE.
- b) L'exploitant de pays tiers veille à ce que les aéronefs utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité, soient exploités conformément:
- (1) au certificat de transporteur aérien (AOC) et aux spécifications techniques associées; et
 - (2) à l'autorisation délivrée en vertu du présent règlement et au champ d'application et privilèges définis dans les spécifications jointes à celle-ci.
- c) L'exploitant de pays tiers veille à ce que les aéronefs utilisés à destination, à l'intérieur ou au départ de l'UE soient assortis d'un certificat de navigabilité (CofA) délivré ou validé par:
- (1) l'État d'immatriculation; ou
 - (2) l'État de l'exploitant, pour autant que l'État de l'exploitant et l'État d'immatriculation aient conclu un accord, en vertu de l'article 83bis de la convention relative à l'aviation civile internationale, transférant la responsabilité relative à la délivrance du certificat de navigabilité de l'aéronef (CofA).
- d) Si l'Agence en fait la demande, l'exploitant de pays tiers lui communique toutes les informations pertinentes afin de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente partie.

- e) Sans préjudice du règlement (UE) n° 996/2010³, l'exploitant de pays tiers notifié à l'Agence, dans les meilleurs délais, tout accident, tel que défini dans l'annexe 13 de l'OACI, impliquant un aéronef exploité au titre de son AOC.

TCO.205 Équipement de navigation, de communication et de surveillance

Lorsqu'il assure des vols à l'intérieur de l'espace aérien du territoire auquel le traité s'applique ainsi qu'à l'intérieur de tout autre espace aérien dans lequel les États membres appliquent le règlement (CE) n° 551/2004⁴, l'exploitant de pays tiers installe ce type d'équipement de navigation, de communication et de surveillance sur ses aéronefs et l'utilise, conformément aux conditions applicables dans cet espace aérien.

TCO.210 Documents, manuels et informations devant se trouver à bord

L'exploitant de pays tiers veille à ce que tous les documents devant se trouver à bord soient valides et à jour.

TCO.215 Présentation de la documentation, des manuels et des informations

Dans un délai raisonnable suivant la demande émise par une personne mandatée par l'Agence ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'aéronef a atterri, le pilote présente à cette personne la documentation, les manuels et les informations devant se trouver à bord.

³ Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile, abrogeant la directive 94/56/CE. *JO L 295 du 12.11.2010, page 35.*

⁴ JO L 96 du 31.03.2004, page 1.

Section III — Autorisation d'exploitants de pays tiers

TCO.300 Demande d'autorisation

- a) Avant le début de l'exploitation à des fins de transport aérien commercial en vertu de la présente partie, l'exploitant de pays tiers doit demander et obtenir une autorisation délivrée par l'Agence.
- b) Toute demande d'autorisation doit être introduite selon la forme et la manière établies par l'Agence.
- c) Une seule demande d'autorisation à bref délai concernant des vols non réguliers peut être formulée par année civile et pour un total de 4 vols au maximum.
- d) Sans préjudice des accords bilatéraux applicables, le candidat communique à l'Agence toutes les informations requises pour déterminer si l'exploitation envisagée satisfera aux exigences applicables. Ces informations sont les suivantes:
 - (1) la demande dûment remplie;
 - (2) le nom officiel, la raison commerciale, l'adresse et l'adresse postale du demandeur;
 - (3) une copie de l'AOC du demandeur et des spécifications techniques associées; ou un document équivalent attestant la capacité du titulaire à réaliser l'exploitation envisagée, délivré par l'État de l'exploitant;
 - (4) un acte constitutif ou un certificat d'inscription au registre des sociétés en cours de validité du demandeur, ou un document similaire délivré par le Greffe du tribunal de commerce du pays dans lequel se trouve son établissement principal;
 - (5) la date de début, le type et les zones géographiques envisagées pour l'exploitation.
- e) Si nécessaire, l'Agence peut demander la production de documents, manuels ou agréments spécifiques supplémentaires délivrés ou validés par l'État de l'exploitant ou l'État d'immatriculation.
- f) En ce qui concerne les aéronefs non immatriculés dans l'État de l'exploitant et destinés à être exploités au sein de l'Union européenne, l'Agence peut demander:
 - (1) des informations sur le contrat de location applicable à chaque aéronef ainsi exploité; et
 - (2) s'il y a lieu, une copie de l'accord conclu entre l'État de l'exploitant et l'État d'immatriculation, en application de l'article 83bis de la convention relative à l'aviation civile internationale, applicable à l'aéronef.

TCO.305 Privilèges du titulaire d'une autorisation

Les privilèges de l'exploitant doivent être énumérés dans les spécifications jointes à l'autorisation et ils ne doivent pas dépasser les privilèges octroyés par l'État de l'exploitant.

TCO.310 Modifications

- a) Sauf si cela est autorisé au titre de la sous partie ART.210(c), toute modification relative à l'exploitant de pays tiers affectant les conditions d'une autorisation ou les spécifications y afférentes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence.

- b) Toute demande d'autorisation préalable de l'Agence doit être déposée par l'exploitant de pays tiers au moins 30 jours avant la date de modification prévue.
- L'exploitant de pays tiers communique à l'Agence les informations visées dans la sous-partie TCO.300, conformément à la portée de la modification.
- Au cours de cette modification, l'exploitant de pays tiers exerce ses activités dans les conditions établies par l'Agence.
- c) Toute modification non soumise à autorisation préalable, conformément à la sous-partie ART.210(c), est notifiée à l'Agence.

TCO.315 Maintien de la validité

- a) L'autorisation reste valide sous réserve que:
- (1) l'exploitant de pays tiers maintienne la conformité avec les exigences applicables de la présente partie. les dispositions liées au traitement des constatations, tel qu'établi dans la sous-partie TCO.320, soient également prises en compte;
 - (2) l'AOC ou le document équivalent délivré par l'État de l'exploitant et les spécifications techniques associées, le cas échéant, soient valides;
 - (3) l'Agence ait accès à l'exploitant de pays tiers de la manière définie dans la sous-partie TCO.115;
 - (4) l'exploitant de pays tiers ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005;
 - (5) l'autorisation ne soit pas arrivée à expiration ou ne fasse pas l'objet d'une renonciation, d'une suspension ou d'un retrait;
 - (6) l'exploitant de pays tiers ait assuré au moins un vol tous les 24 mois civils à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité, au titre de l'autorisation.
- b) En cas de renonciation ou de retrait, l'autorisation doit être renvoyée à l'Agence.

TCO.320 Constatations

À réception d'une notification de constatations émises par l'Agence, l'exploitant de pays tiers:

- a) identifie la cause à l'origine de la non-conformité;
- b) met en œuvre un plan de mesures correctives pour remédier au problème à l'origine de la non-conformité dans un délai acceptable et le soumet à l'Agence;
- c) démontre la mise en œuvre des actions correctives à la satisfaction de l'Agence, dans un laps de temps convenu avec elle, tel qu'établi dans la sous-partie ART.230(e)(1).

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT D'APPLICATION

PARTIE-ART – EXIGENCES APPLICABLES AUX AUTORITÉS EXPLOITANTS DE PAYS TIERS

Section I — Généralités

ART.100 Champ d'application

La présente partie établit les conditions administratives à respecter par les États membres et l'Agence, notamment en ce qui concerne:

- a) la délivrance, le maintien, la modification, la limitation, la suspension ou le retrait des autorisations des exploitants de pays tiers exerçant des activités de transport aérien commercial; et
- b) la surveillance de ces exploitants.

TCO.105 Moyens de conformité

L'Agence évalue tous les moyens de conformité alternatifs proposés par les exploitants de pays tiers conformément à la sous-partie TCO.105(b), en analysant la documentation fournie et, si elle le juge nécessaire, en effectuant une inspection de l'organisme.

Lorsque l'Agence constate que les moyens de conformité alternatifs correspondent aux modalités d'exécution, elle doit sans délai notifier au demandeur que les moyens de conformité alternatifs peuvent être mis en œuvre et, le cas échéant, modifier l'autorisation du demandeur en conséquence.

ART.110 Échange d'informations

- a) L'Agence informe la Commission et les États membres lorsqu'elle:
 - (1) rejette une demande d'autorisation;
 - (2) impose une limitation pour des raisons de sécurité, suspend ou retire une autorisation.
- b) L'Agence met régulièrement à disposition des États membres une liste actualisée des autorisations qu'elle a délivrées, limitées, modifiées, suspendues ou retirées.
- c) Les États membres informent l'Agence de leur intention de prendre une mesure en vertu de l'article 6(1)(2) du règlement (CE) n° 2111/2005.

ART.115 Archivage

- a) L'Agence établit un système d'archivage assurant un stockage et une accessibilité adéquats, ainsi qu'une traçabilité fiable, concernant:
 - (1) la formation, la qualification et l'agrément de son personnel;
 - (2) les autorisations délivrées aux exploitants de pays tiers;
 - (3) les procédures d'autorisation et la surveillance continue des exploitants de pays tiers autorisés;

- (4) les constatations, les actions correctives approuvées et la date de clôture de l'action;
 - (5) les mesures prises aux fins de la mise en application, y compris les amendes requises par l'Agence en application du règlement (CE) n° 216/2008⁵;
 - (6) la mise en œuvre des actions correctives prescrites par l'Agence conformément à l'article 22(1) du règlement (CE) n° 216/2008; et
 - (7) l'utilisation des mesures dérogatoires conformément à l'article 18(d) du règlement (CE) n° 216/2008.
- b) Tous les dossiers sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans, dans le respect du droit applicable à la protection des données.

Section II — Autorisation, surveillance et mise en application

ART.200 Procédure d'évaluation initiale — généralités

- a) Dès la réception d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la sous-partie TCO.300, l'Agence examine le respect par l'exploitant de pays tiers des exigences applicables.
- b) Cette évaluation initiale est réalisée dans un délai de:
- (1) 30 jours après réception de la demande ou sept jours avant la date prévue de début d'exploitation, la date la plus tardive étant retenue, pour les services aériens réguliers ou les programmes de services aériens non réguliers;
 - (2) 7 jours après réception de la demande pour un maximum de quatre vols non réguliers sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

Lorsque l'évaluation inclut une évaluation complémentaire ou un audit, la période d'évaluation est prolongée le temps de l'évaluation complémentaire ou de l'audit, selon le cas.

- c) Cette évaluation initiale se fonde sur:
- (1) la documentation et les données fournies par l'exploitant de pays tiers;
 - (2) les informations pertinentes relatives au niveau de performance de l'exploitant de pays tiers en matière de sécurité, y compris les rapports d'inspection au sol, les informations communiquées en application de la sous-partie ARO.RAMP.145(c), les normes industrielles reconnues, les antécédents d'accidents et les mesures de mise en application prises par un pays tiers;
 - (3) les informations pertinentes relatives aux capacités de supervision de l'État de l'exploitant ou de l'État d'immatriculation, selon le cas, y compris les résultats des audits effectués en vertu des conventions internationales ou des programmes d'évaluation de la sécurité mis en place par l'État; et
 - (4) les décisions, les enquêtes menées en application du règlement (CE) n° 2111/2005 ou les consultations conjointes réalisées en application du règlement (CE) n° 473/2006.

⁵ Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE. *JO L 79 du 19.3.2008, page 1.*

- d) L'Agence identifie les normes de l'OACI pour lesquelles elle est susceptible d'accepter des mesures d'atténuation pour le cas où l'État de l'exploitant ou l'État d'immatriculation aurait notifié une différence par rapport à une norme de l'OACI. L'Agence accepte les mesures d'atténuation lorsqu'elle constate qu'elles garantissent un niveau de sécurité équivalent à celui que la norme par rapport à laquelle les différences ont été notifiées permet d'atteindre.
- e) Lorsque l'Agence n'est pas en mesure d'établir un niveau de confiance satisfaisant envers l'exploitant de pays tiers et/ou l'État de l'exploitant au cours de l'évaluation initiale, elle:
 - (1) rejette la demande lorsqu'il ressort des résultats de l'évaluation qu'une évaluation complémentaire ne donnera pas lieu à l'octroi d'une autorisation; ou
 - (2) procède aux évaluations complémentaires dans la mesure nécessaire afin de s'assurer que l'exploitation envisagée sera réalisée dans le respect des exigences applicables de la partie-TCO.

ART.205 Procédure d'évaluation initiale — exploitants de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation

- a) Dès réception d'une demande d'autorisation d'un exploitant faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou d'une restriction d'exploitation en application du règlement (CE) n° 2111/2005, l'Agence applique la procédure d'évaluation appropriée, tel qu'établi dans la sous-partie ART.200.
- b) Lorsque l'exploitant fait l'objet d'une interdiction d'exploitation résultant du fait que l'État de l'exploitant ne procède pas à une supervision appropriée, l'Agence en informe la Commission à des fins d'évaluation complémentaire en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005.
- c) L'Agence poursuit le traitement de la demande et réalise un audit lorsque:
 - (1) l'exploitant de pays tiers accepte de se soumettre à un audit;
 - (2) les résultats des évaluations visées aux points (a) et (b) indiquent que l'audit est susceptible de donner des résultats positifs;
 - (3) l'audit peut être effectué dans les locaux de l'exploitant de pays tiers sans risquer de compromettre la sécurité du personnel de l'Agence.
- d) L'audit de l'exploitant de pays tiers peut comprendre une évaluation de la supervision réalisée par l'État de l'exploitant lorsque des éléments démontrent l'existence de lacunes majeures dans la supervision du demandeur.
- e) L'Agence informe la Commission des résultats de l'audit.

ART.210 Octroi d'une autorisation

- a) L'Agence délivre l'autorisation, ainsi que les spécifications associées, tel qu'établi dans les appendices I et II, lorsque:
 - (1) il est établi que l'exploitant de pays tiers est titulaire d'un AOC valide ou d'un document équivalent, y compris les spécifications techniques associées, délivré par l'État de l'exploitant;
 - (2) il est établi que l'exploitant de pays tiers est autorisé par l'État de l'exploitant à effectuer des opérations à destination de l'UE;
 - (3) il est établi que l'exploitant de pays tiers a démontré:

- i) s'être conformé aux exigences applicables de la partie-TCO;
 - ii) avoir procédé à une communication transparente, appropriée et opportune, en réaction à une évaluation complémentaire et/ou à un audit réalisé par l'Agence, selon le cas; et
 - iii) avoir proposé une action corrective opportune et efficace en réponse à un point de non-conformité identifié, le cas échéant.
- (4) il n'existe aucun élément démontrant l'existence de lacunes majeures dans la capacité de l'État de l'exploitant ou de l'État d'immatriculation, selon le cas, à certifier et superviser l'exploitant et/ou l'aéronef conformément aux normes de l'OACI applicables; et
- (5) le demandeur ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005;
- b) L'autorisation est délivrée:
- (1) pour un service aérien régulier ou un programme de services aériens non réguliers, pour une durée illimitée;
 - (2) pour des vols non réguliers, pour une durée maximale de 4 vols sur 12 mois consécutifs.
- Les privilèges et le champ d'application des activités que l'exploitant de pays tiers est autorisé à exercer sont définis dans les spécifications jointes à l'autorisation.
- c) L'Agence définit, en accord avec l'exploitant de pays tiers, le champ d'application des modifications pouvant être apportées à ce dernier, qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable.

ART.215 Surveillance

- a) L'Agence évalue:
- (1) le maintien de la conformité des exploitants de pays tiers qu'elle a autorisés avec les exigences applicables énoncées dans la partie-TCO;
 - (2) le cas échéant, la mise en œuvre des mesures correctives prescrites par l'Agence conformément à l'article 22(1) du Règlement (CE) n° 216/2008; et
- b) Cette évaluation doit:
- (1) tenir compte de la documentation pertinente en matière de sécurité et des données fournies par l'exploitant de pays tiers;
 - (2) tenir compte des informations pertinentes relatives au niveau de performance de l'exploitant de pays tiers en matière de sécurité, y compris les rapports d'inspection au sol, les informations communiquées en application de la sous-partie ARO.RAMP.145(c), les normes industrielles reconnues, les antécédents d'accidents et les mesures de mise en application prises par un pays tiers;
 - (3) tenir compte des informations pertinentes relatives aux capacités de supervision de l'État de l'exploitant ou de l'État d'immatriculation, selon le cas, y compris les résultats des audits effectués en vertu des conventions internationales ou des programmes d'évaluation de la sécurité mis en place par l'État; et

- (4) tenir compte des décisions, enquêtes menées en application du règlement (CE) n° 2111/2005 ou des consultations conjointes réalisées en application du règlement (CE) n° 473/2006.
 - (5) tenir compte des évaluations ou audits précédents, le cas échéant; et
 - (6) fournir à l'Agence les preuves nécessaires dans le cas où des actions additionnelles s'avèrent nécessaires, y compris les mesures prévues dans la sous-partie ART.235.
- c) La portée de la surveillance définie aux points a) et b) doit être déterminée en fonction des résultats d'activités passées en matière d'autorisation et/ou d'activités passées de surveillance.
 - d) Lorsque, sur la base des informations disponibles, il est soupçonné que le niveau de performance de l'exploitant de pays tiers en matière de sécurité et/ou les capacités de supervision de l'État de l'exploitant sont réduites, l'Agence procède à des évaluations complémentaires, dans la mesure nécessaire, afin de déterminer si l'exploitation envisagée sera réalisée dans le respect des exigences applicables énoncées dans la partie-TCO.
 - e) L'Agence collecte et traite toutes les informations relatives à la sécurité censées être pertinentes aux fins de la surveillance.

ART.220 Programme de surveillance

- a) L'Agence établit et maintient un programme de surveillance couvrant les activités requises par la sous-partie ART.215 et, le cas échéant, la sous-partie ARO.RAMP.
- b) Le programme de surveillance est élaboré en tenant compte des résultats d'activités passées en matière d'autorisation et/ou d'activités passées de surveillance.
- c) L'Agence procède à un examen des exploitants de pays tiers à des intervalles ne dépassant pas 24 mois.

Cet intervalle peut être réduit si des éléments indiquent que le niveau de performance de l'exploitant de pays tiers en matière de sécurité et/ou les capacités de supervision de l'État de l'exploitant ont diminué.

L'Agence peut prolonger la durée de cet intervalle en la portant à un maximum de 48 mois si, au cours de la période de surveillance précédente, elle a établi:

- (1) qu'aucun élément n'indique que l'autorité de supervision de l'État de l'exploitant ne procède pas à une supervision efficace des exploitants relevant de sa compétence en la matière;
 - (2) l'exploitant de pays tiers a notifié, de manière constante et opportune, les modifications visées dans la sous-partie TCO.310;
 - (3) aucune constatation de niveau 1 n'a été émise; et
 - (4) toutes les actions correctives ont été mises en œuvre dans le délai imparti ou prolongé par l'Agence, tel qu'établi dans la sous-partie ART.230 (e)(1).
- d) Le programme de surveillance inclut l'enregistrement des dates des activités de surveillance, y compris les réunions.

ART.225 Modifications

- a) Dès la réception d'une demande de modification soumise à approbation préalable, l'Agence applique la procédure appropriée telle que définie dans la sous-partie ART.200, à la seule modification.
- b) L'Agence définit les conditions dans lesquelles l'exploitant de pays tiers peut exercer ses activités dans les limites de son autorisation pendant la modification, sauf si l'Agence considère que l'autorisation doit être suspendue.
- c) Dans le cas de modifications ne nécessitant pas d'autorisation préalable, l'Agence évalue les informations fournies dans la notification de l'exploitant de pays tiers conformément à la sous-partie TCO.310 afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables. À défaut de conformité, l'Agence:
 - (1) informe l'exploitant de pays tiers de la non-conformité et demande une proposition révisée en vue de la mise en conformité; et
 - (2) agit conformément à la sous-partie ART.230 et ART.235, selon le cas, dans le cas de constatations de niveau 1 ou de niveau 2.

ART.230 Constatations et actions correctives

- a) L'Agence dispose d'un système destiné à analyser les constatations pour déterminer leur importance du point de vue de la sécurité.
- b) Une constatation de niveau 1 est émise par l'Agence lorsqu'une non-conformité significative est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de la partie-TCO, ou par rapport aux conditions de l'autorisation, qui réduit la sécurité ou met gravement en danger la sécurité du vol.

Les constatations de niveau 1 comprennent, mais sans s'y limiter:

- (1) le fait de ne pas avoir permis à l'Agence d'accéder aux installations de l'exploitant de pays tiers, comme prévu dans la sous-partie TCO.115(b), pendant les heures d'ouverture normales et après une demande écrite;
 - (2) la mise en œuvre de modifications soumises à autorisation préalable sans avoir obtenu d'autorisation, tel qu'établi dans la sous-partie ART.210;
 - (3) l'obtention ou le maintien de la validité de l'autorisation par falsification des preuves documentaires;
 - (4) la preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse de l'autorisation.
- c) Une constatation de niveau 2 est émise par l'Agence lorsqu'une non-conformité significative est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (CE) n° 216/2008 et de la partie-TCO, ou par rapport aux conditions de l'autorisation, qui réduit la sécurité ou met potentiellement en danger la sécurité du vol.
 - d) Lorsqu'une constatation est faite au cours de la surveillance, l'Agence, sans préjudice de toute action additionnelle exigée par le règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'exécution, communique par écrit la constatation à l'exploitant de pays tiers et demande la mise en œuvre d'une action corrective pour éliminer ou atténuer la cause première afin d'éviter que la/les non-conformité(s) identifiée(s) ne se reproduise(nt).
 - e) Dans le cas de constatations de niveau 2, l'Agence:

- (1) accorde à l'exploitant de pays tiers un délai de mise en œuvre de l'action corrective correspondant à la nature de la constatation. Au terme de cette période, et en fonction de la nature de la constatation, l'Agence peut prolonger le délai sur la base d'un plan d'actions correctives satisfaisant approuvé par l'Agence; et
- (2) évalue le plan d'actions correctives et de mise en œuvre proposé par l'exploitant de pays tiers. Si l'évaluation conclut que ce plan comporte une analyse de la/des cause(s) première(s) et prévoit les mesures pour éliminer ou atténuer efficacement cette/ces cause(s) et ainsi éviter que la/les non-conformité(s) ne se reproduise(nt), l'Agence l'accepte.

Dans le cas où un exploitant de pays tiers ne soumet pas de plan acceptable d'actions correctives ou n'exécute pas l'action corrective dans le délai imparti ou prolongé par l'Agence, la constatation passe au niveau 1 et des actions sont prises comme établi au sous-paragraphe ART.235 (a).

- f) L'Agence enregistre toutes les constatations dont elle est à l'origine et les notifie à l'État de l'exploitant ou à l'État d'immatriculation, selon le cas.

ART.235 Limitation, suspension et retrait des autorisations

- a) Sans préjudice de toute mesure additionnelle de mise en application, l'Agence prend les mesures nécessaires pour limiter ou suspendre l'autorisation:
 - (1) en présence d'une constatation de niveau 1;
 - (2) en présence d'un élément vérifiable prouvant l'incapacité de l'État de l'exploitant ou de l'État d'immatriculation, selon le cas, à certifier et surveiller l'exploitant et/ou l'aéronef conformément à la norme de l'OACI applicable; ou
 - (3) lorsque l'exploitant de pays tiers fait l'objet d'une mesure prise en application de l'article 6(1)(2) du règlement (CE) n° 2111/2005.
- b) L'autorisation est suspendue pour une durée maximale de 6 mois. À l'issue de cette période de six mois, l'Agence peut prolonger la suspension pour une période de trois mois supplémentaires.
- c) La limitation ou la suspension est levée lorsque l'Agence estime qu'une action corrective efficace a été mise en œuvre par l'exploitant de pays tiers et/ou l'État de l'exploitant.
- d) Lorsqu'elle envisage de lever une suspension, l'Agence réalise un audit de l'exploitant de pays tiers si les conditions exposées dans la sous-partie ART.205(c) sont remplies. Lorsque la suspension résulte de lacunes majeures dans la supervision du demandeur par l'État de l'exploitant ou par l'État d'immatriculation, selon le cas, l'audit peut inclure une évaluation visant à vérifier si ces lacunes sur le plan de la supervision ont été comblées.
- e) L'Agence retire l'autorisation lorsque:
 - (1) la période visée au point b) est arrivée à expiration; ou
 - (2) l'exploitant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) n° 2111/2005;
- f) Si à la suite d'une limitation visée au point a), l'exploitant de pays tiers fait l'objet d'une restriction d'exploitation en application du règlement (CE) n° 2111/2005, l'Agence maintient cette limitation jusqu'à ce que la restriction d'exploitation soit retirée.

Appendice I

Logo AESA

AUTORISATION

Types d'exploitation: Transport aérien commercial (CAT)	
Autorisation# ¹ :	Nom de l'exploitant: Nom commercial ² État de l'exploitant ³ Numéro de l'AOC ou du document équivalent:
Le présent document autorise..... ⁴ à exercer des activités de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité ⁵ conformément aux conditions définies dans la dernière version des spécifications publiées par voie électronique.	
La présente autorisation peut être utilisée dans le cadre des demandes d'obtention de permis d'exploitation individuels ⁶ .	
La présente autorisation est valide: tant que l'exploitant auquel elle a été délivrée respecte les dispositions de la partie-TCO ou jusqu'au [date d'expiration] ⁷ :	
Sous réserve du respect de la condition précitée, la présente autorisation demeure valide, sauf si l'autorisation ou le certificat de transporteur aérien délivré(e) par l'État de l'exploitant fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension d'un retrait ou est arrivé(e) à expiration.	
Date de délivrance ⁸ :	Nom et signature ⁹ Titre:

¹ Référence de l'autorisation, telle que délivrée par l'Agence

² Nom commercial de l'exploitant, s'il est différent. Insérer «agissant sous la dénomination de» avant le nom commercial.

³ insérer le nom de l'État de l'exploitant

⁴ Nom déposé de l'exploitant.

⁵ La portée territoriale de l'UE comprend les îles Åland, les Açores, les îles Canaries, la Guinée française, Gibraltar, la Guadeloupe, Madère, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et les États associés, tels que la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁶ Les permis d'exploitation individuels ou documents équivalents afférents aux «droits de trafic» dans le cadre des accords conclus entre les États membres de l'UE et les pays tiers doivent être obtenus auprès des États membres de l'UE, en complément de la présente autorisation, avant la date prévue pour le début de l'exploitation.

⁷ Date de fin de validité de l'autorisation (jj-mm-aaaa)

⁸ Date de délivrance de l'autorisation (jj-mm-aaaa)

⁹ Titre, nom et signature du représentant de l'AESA

Appendice II

SPÉCIFICATIONS associées à l'autorisation des TCO (soumises aux conditions approuvées dans l'AOC et dans les spécifications techniques associées)				
AESA Agence européenne de la sécurité aérienne				
N° d'autorisation ¹	_____	Date ² :	_____	
Nom de l'exploitant ³ :	_____	N° de spécifications	_____	
Nom commercial	_____			
Signature:	_____			
Modèle d'aéronef ⁴ : _____ <i>Remarque: les marques d'immatriculation autorisées figurent dans la publication électronique de l'Agence.</i>				
Types d'exploitation: Transport aérien commercial <input type="checkbox"/> Passagers <input type="checkbox"/> Fret <input type="checkbox"/> Autre ⁵ : _____				
Limitations spéciales ⁶				
AUTORISATIONS SPÉCIALES	OUI	NON	SPÉCIFICATIONS ⁷	REMARQUES
Marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Opérations par faible visibilité				
Approche et atterrissage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAT ⁸ : _____ RVR: _____ m DH: _____ ft	
Décollage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RVR ⁹ : _____ m	
RVSM ¹⁰ <input type="checkbox"/> Sans objet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

¹ Inscription du numéro associé d'autorisation de l'exploitant.

² Date de délivrance des spécifications techniques (jj-mm-aaaa).

³ Nom déposé et nom commercial de l'exploitant, s'ils sont différents.

⁴ Inscription de la dénomination de l'Équipe pour la sécurité de l'aviation commerciale (CAST)/OACI de la marque, du modèle et de la série de l'aéronef, ou de la série de référence, si une série a été désignée (p.ex. Boeing-737-3K2 ou Boeing-777-232). La taxonomie CAST/OACI est disponible sur: <http://www.intlaviationstandards.org/>

⁵ Autre type de transport à indiquer (par exemple, service médical d'urgence).

⁶ Indiquer les limitations spéciales applicables (p.ex. VFR uniquement, jour uniquement).

⁷ Indiquer dans cette colonne les critères les moins contraignants pour chaque agrément ou type d'agrément (avec les critères appropriés).

⁸ Inscrire la catégorie d'approche de précision applicable (CAT I, II, IIIA, IIIB ou IIIC). Inscrire la RVR minimale en mètres et la hauteur de décision en pieds. Une ligne est utilisée par catégorie d'approche indiquée.

⁹ Inscrire la RVR minimale approuvée pour le décollage en mètres. Une ligne peut être utilisée pour chaque agrément si différents agréments sont octroyés.

¹⁰ La case «sans objet» ne peut être cochée que si le plafond maximal de l'aéronef est inférieur au FL 290.

ETOPS ¹¹ <input type="checkbox"/> Sans objet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Temps d'éloignement maximal ¹² : _____ minutes	
Spécifications de navigation pour opérations PBN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Autre ¹³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

¹¹ L'exploitation long-courrier (ETOPS) ne s'appliquent actuellement qu'aux aéronefs bimoteurs. Par conséquent, la case «sans objet» peut être cochée si le modèle d'aéronef dispose de plus de deux moteurs.

¹² La distance de seuil peut également être indiquée (en NM), tout comme le type de moteur.

¹³ D'autres autorisations ou données peuvent être indiquées à cet endroit, en utilisant une ligne (ou un bloc multilignes) par autorisation (par exemple, autorisation d'approche spéciale, MNPS, performances de navigation approuvées).